



Bremlens info 01/2020

Nids de chenilles processionnaires

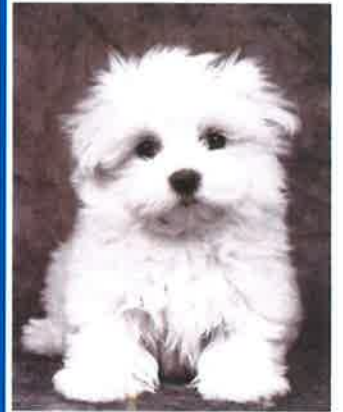
En vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids dès leur apparition et jusqu'au **29 février 2020**. Passé ce délai, et sans autre avis, la Municipalité fera procéder à leur destruction aux frais des propriétaires.

La seule lutte efficace est la lutte mécanique qui consiste à couper les nids au sécateur et les détruire par le feu.

Recensement et comportement des chiens

Les propriétaires de chiens ont l'obligation d'annoncer au bureau communal **les chiens achetés ou reçus, vendus, décédés ou donnés en 2019**. Celui qui contrevient aux dispositions du règlement sur la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est passible d'une amende.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien **doit le tenir en laisse**, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à n'importuner autrui.



Emondage des haies - Elagage des arbres

En bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les normes ci-après :

ÉMONDAGE DES HAIES : à la limite de la propriété, à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

ÉLAGAGE DES ARBRES : *au bord des chaussées* : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur, *au bord des trottoirs* : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété. Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible. Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Déchets sauvages

Honte à ceux qui déposent des déchets sauvages en bordure des chemins forestiers.

Plus jamais ça !



Déchèterie intercommunale de Lonay

Horaire d'ouverture :

Lundi 14h à 18h

Mercredi 14h à 18h

Samedi 8h30 à 14h

Pour les entreprises uniquement :

Mercredi 10h à 12h

Des cartes d'accès sont à disposition au bureau du Greffe municipal

Travaux bruyants - Règlement de Police

Conformément aux articles 39 et 40 de notre règlement de Police, nous rappelons que, sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 h. et 07h., ainsi que les dimanches et jours de repos publics. L'usage d'appareils bruyants (tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses etc.) est interdit entre 12h. et 13h. ainsi qu'à partir de 20h. jusqu'à 07h. Cette interdiction court également du samedi dès 17h. au lundi à 07h.

L'emploi d'instruments de musique ou appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est en outre interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22h.